



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 31/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

1 rue de Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 704-2025
Code AIOT : 0100053532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La plateforme de traitement des terres polluées SARPI MINERAL FRANCE à Noyelles-Godault est un établissement Seveso seuil haut. La présente visite d'inspection s'inscrit dans l'examen de certains points de l'annexe I relative au SGS (Système de Gestion de la Sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE

- 1 rue de Malfidano 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0100053532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Historiquement, le 16 février 2003, la société METALEUROP ferme ses portes. En avril 2003, la société SITA a étudié les différents scénarii de dépollution et de reconversions possibles, puis a développé un projet baptisé AGORA, organisé en 3 volets :

- la réhabilitation environnementale et sanitaire de l'ancien site industriel,
- sa reconversion économique et sociale,
- la création d'un pôle d'activités dédié aux éco-industries.

Après avoir mené les travaux de dépollution et réhabilitation encadrés par arrêté préfectoral du 18 août 2004, la société SITA a sollicité l'autorisation d'exploiter des éco-activités liées aux métiers du recyclage de déchets.

L'autorisation d'exploiter l'écopôle de gestion de déchets a été accordée par l'arrêté préfectoral n°2006-206 du 18 août 2006 modifié.

L'écopôle SITA Agora, implanté sur les communes de Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens (62), est située seulement sur une partie de la zone d'emprise de l'ancienne usine METALEUROP NORD. La surface d'emprise de l'écopôle est de 30 ha 53 a.

Sur cet écopôle, plusieurs activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont développées dont trois pour lesquelles l'exploitation est assurée par des entités juridiques spécifiques du groupe SUEZ et plus récemment par le groupe VEOLIA, que sont :

- RECYCABLES : valorisation de câbles cuivre et aluminium;
- SUEZ RV Nord : Centre de tri, station de traitement des eaux et communs.
- SUEZ RR IWS Minerals France, devenu SARPI MINERAL FRANCE (groupe VEOLIA): tri, traitement et valorisation de terres et sédiments pollués ainsi que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) K3. Cette dernière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 n°2017-188 faisant suite au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (cf notre rapport d'inspection spécifique à ce site daté du 20 août 2025).

D'autres activités y sont par ailleurs exercées sous l'égide de SUEZ RV Nord (ex SITA AGORA), propriétaire et exploitant actuel de l'écopôle, dans le cadre de l'arrêté préfectoral précité par des sociétés extérieures au groupe SUEZ leur permettant de disposer des ressources mises en commun dans une logique de mutualisation et de rationalisation des moyens propres à l'écopôle.

Ainsi, SARPI MINERAL FRANCE assure le tri, le traitement et la valorisation de terres et sédiments pollués, dans une installation objet de la présente inspection. Ce centre est conçu pour traiter annuellement 120000 tonnes de terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués (capacité de 200000 tonnes par an en transit).

Les activités sont classables sous les rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées (ancienne rubrique 167 C reprise dans l'arrêté préfectoral de 2006).

Les déchets traités (terres, boues, sédiments, enrobés...) présentant des caractéristiques qui les rendent assimilables à des mélanges dangereux de mentions de danger H410 et H411 (toxiques pour les organismes aquatiques) et les quantités présentes pouvant dépasser les seuils hauts des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature, l'établissement est devenu Seuil Haut par dépassement direct suite à la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 01/06/2015 (transposition en droit français de la directive Seveso 3). Une demande de bénéfice des droits acquis avait été déposée le 27/05/2016 conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les activités visées étant en tout état de cause déjà connues de l'administration (Arrêté préfectoral du 18/08/2006).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation – Structure fonctionnelle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
2	Organisation – Rôles et responsabilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
3	Organisation – Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
4	Formation – Organisation générale	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
5	Formation – Plan de formation (élaboration)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
6	Formation – Plan de formation (contenu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
7	Formation – Plan de formation (suivi)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'item "Organisation, formation" du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement SARPI MINERAL FRANCE. Elle a consisté à vérifier par sondage les prescriptions de l'alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatives à cet item.

Il ressort de la visite que :

- l'exploitant a décrit son organisation au regard du personnel associé à la prévention des risques accidentels et qu'elle est satisfaisante, il a établi une liste des entreprises extérieures et dispose

d'une procédure PR 65 A "gestion des entreprises extérieures"

- l'exploitant dispose d'une procédure "Accueil et formation" (PR 22), d'un "Livret d'accueil Nouvel Arrivant (DOC 57)" ainsi qu'un tableau dénommé "Tableau de bord: suivi des visites médicales, formations et habilitations" sous format excel. Dans ce tableau, un des onglets présente un listing où apparaissent les noms de tous les employés du site SARPI Minéral de Noyelles-Godault. Pour chacun d'eux, figurent plusieurs lignes correspondant aux habilitations ou formations réglementairement imposées (différents CACES, SST, électricité, ADR 1.3, incendie EPI, opérateur de chantier) ou non (gestes et postures) ainsi qu'aux visites médicales (renforcées ou non), les dates d'obtention, les durées de validité, les dates de fin de validité.
- l'exploitant réalise régulièrement des audits externes et internes.

Par sa transmission du 17 décembre 2025, l'exploitant a répondu à quasiment toutes les demandes formulées par l'inspection des IC portant sur :

- le tableau DOC 167 B de suivi des causeries obligatoires
- le tableau, extrait de l'outil SYNERGIE, comportant le listing des 8 sous-traitants disposant d'un plan de prévention ainsi que le fichier de l'affiche (format A3) « Règles qui sauvent » Véolia
- le livret d'accueil (DOC 57 T version du 01/08/2024 - mise à jour : 04/03/2025) et le parcours d'intégration du responsable de site (nouvel arrivant).

Il reste à corriger dans le manuel SGS :

- l'inversion dans les capacités annoncées dans les caractéristiques des activités apparaissant en page 6 (paragraphe 1.1.3)
- la rédaction pour être en adéquation avec l'organisation réelle (cf termes soulignés ci-après : « La directrice des plateformes terres polluées et le responsable de site s'appuient sur les équipes opérationnelles du site et sur les fonctions supports opérationnelles du siège ... »)

L'inspection des IC encourage l'exploitant à adapter la procédure PR 65 A « gestion des entreprises extérieures » aux spécificités du site de Noyelles-Godault.

En conclusion, aucune non-conformité n'a été relevée par rapport au référentiel contrôlé par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation – Structure fonctionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. [...]

Constats :

Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité a été transmis en amont de l'inspection. Dans sa révision du 22 octobre 2024, le document se décline en 11 chapitres. Ce manuel SGS est rédigé selon une trame commune au pôle Sarpi Minéral et il est décliné localement pour être adapté à chaque site. L'exploitant indique que la version générale résulte d'une synergie entre tous les sites du groupe en France. L'adaptation locale est réalisée par la directrice des plate-formes terres polluées et le responsable du site de Noyelles-Godault.

L'organisation mise en œuvre par l'exploitant en matière de prévention des risques et la formation du personnel sont évoquées dans le chapitre 4, des pages 12 à 15/24.

La partie 4.1 est consacrée aux responsabilités.

L'application du SGS est de la responsabilité de la directrice des plate-formes terres polluées et du responsable du site de Noyelles-Godault.

L'aspect « rôles et responsabilités » est traité au point de contrôle n°2 ci-après.

La partie 4.2 est consacrée aux formations et fait référence à la procédure PR 22 « Accueil et formation ». Ce document dans sa version F du 21/08/2024 nous a été transmise.

La partie 4.3 est consacrée à la gestion des entreprises extérieures et fait référence à la procédure PR 65 A du 21/08/2024 qui nous a été transmise.

L'aspect « entreprises extérieures » est traité au point de contrôle n°3 ci-après.

Le site de Noyelles-Godault, employant au total 6 personnes, ne comporte pas de service HSE propre au site. Le responsable de cette plateforme est correspondant QHSE (confirmation en page 25 du livret d'accueil DOC 57).

Les thématiques QHSE sont gérées par deux services du siège situé à Limay (78):

- service HSS (Hygiène Santé Sécurité) comportant une responsable et deux ingénieurs HSE (1 en CDI et 1 en alternance)
- service QEébec (Qualité Environnement énergie biodiversité et certifications) comportant une responsable et deux ingénieurs en CDI .

La communication et l'échange d'informations entre les services et le personnel se font de plusieurs manières selon différents niveaux fonctionnels des participants et selon des fréquences variantes :

1) la « causerie » est une réunion d'information d'une durée de 15 à 30 minutes en salle de réunion et regroupant tout le personnel. Pas de jour spécifique. Il est défini un objectif de 12 causeries par an. Certaines causeries obligatoires sont définies par le service HSS (cf tableau DOC 167 B de suivi des causeries obligatoires comportant 7 sujets tels que risques liés aux vibrations, document unique, risque routier, ...)

2) les « atouts sécurité » se déroulent sur une demi-journée, 3 fois par an, avec des intervenants Véolia ou extérieurs. En 2025 :

- au 1^{er} trimestre : manipulation des matières dangereuses ;
- au 2^{ème} trimestre : « savoir dire stop » avec des jeux de rôles ;

- au 4^{ème} trimestre : « travail par point chaud ».

3) les HRMS (High Risk Management Standart = accident à haut potentiel de risques). Ce sont des formations obligatoires à suivre sur le portail Véolia d'une durée de 30 à 60 minutes par formation. Les employés ciblés sont définis en fonction des thématiques. L'exploitant indique que des ordinateurs sont mis à disposition des chauffeurs et des salariés non équipés. L'attaché d'exploitation, disposant des CACES, remplace l'un des deux chauffeurs le temps des formations.

4) les VMS (Visites Managériales de Sécurité). Un tableau au format excel a été présenté à l'inspection des IC. Il comporte :

- la définition des objectifs de réalisation pour chaque trimestre des visites croisées réalisées en binôme par les responsables de site sur d'autres sites et réciproquement ;

- les noms des participants ;

- les dates de réalisation effective.

5) les TSU (Test Situation d'Urgence). Ce sont des formations et exercices sur les terrains. Les exemples dernièrement réalisés cités par l'exploitant sont :

- engins explosifs dans les terres, faisant suite à une sensibilisation à reconnaître un engin explosif opérée en 2022 par le service de déminage ;

- départ de feu.

La lecture du manuel SGS laisse apparaître une inversion dans les capacités annoncées dans les caractéristiques des activités (paragraphe 1.1.3)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la demande formulée par l'inspection des IC, le tableau DOC 167 B de suivi des causeries obligatoires a été transmis par mail du 17 décembre 2025.

Il convient de corriger l'inversion dans les capacités annoncées dans les caractéristiques des activités apparaissant dans le manuel SGS en page 6 (paragraphe 1.1.3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation – Rôles et responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. [...]

Constats :

Les responsabilités et autorités en matière de qualité, sécurité, environnement, énergie sont détaillées dans le Système de Management Intégré au travers, des fiches de poste, de la grille de polyvalence, des différentes procédures du SMI et du manuel SGS.

La directrice des plateformes terres polluées et le responsable de site s'appuient sur les équipes opérationnelles du site et sur les fonctions supports opérationnelles du siège pour assurer la gestion des différentes parties du SGS selon le tableau figurant en page 13. Celui-ci associe pour chaque périmètre de responsabilité du SGS, à savoir chaque item défini selon l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, d'une part, la fonction responsable dans l'entreprise et, d'autre part, les autres personnels ou fonctions impliquées. La rédaction du manuel SGS doit être corrigée pour être en adéquation avec l'organisation réelle (cf termes soulignés ci-dessus)

Le responsable de site est tenu de faire appliquer le SGS sur le site. La directrice des plate-formes terres polluées a indiqué qu'elle porte la responsabilité pénale et juridique avec le niveau hiérarchique N+1, à savoir le directeur général du pôle GDMA (devenant Minéral Waste).

Dans la « grille de polyvalence : fonctions et rôles », le site comprend 6 salariés : 1 responsable de site, 2 assistantes administratives (dont une alternante), un attaché d'exploitation et 2 conducteurs d'engins.

Cette grille indique pour les 6 salariés : la fonction occupée, les rôles en administratif et en exploitation, les habilitations requises et les délégations de direction obtenues. Pour chacun de ces points, il est précisé s'il s'agit d'un rôle ou d'une délégation en « titulaire » ou en « suppléant ».

Les employés du site sont tous en CDI sauf un alternant en poste administratif. En cas de besoin, il peut être fait appel au travail intérimaire pendant les congés d'été pour les postes de conducteurs d'engin.

L'examen, par sondage, de quelques dossiers de salariés de Sarpi Minéral à Noyelles-Godault montre que chaque dossier comprend :

1) Une fiche de poste. Il nous a été transmis les fiches de poste correspondant à la composition du personnel précédemment énoncée, à savoir:

- responsable de site Plateforme
- assistant administratif de site
- attaché d'exploitation
- conducteur d'engins.

Chaque fiche comporte les différentes parties suivantes: finalité du poste, missions courantes, liaisons hiérarchiques et fonctionnelles, formation initiale et profil attendu, formations sécurité requises, qualité hygiène sécurité et énergie. Elle est signée par le titulaire du poste et le responsable hiérarchique N+1. Toutes les fiches présentées ont été signées en juin 2025.

2) un onglet avec les fonctions occupées, les autorisations de conduite selon le poste concerné, les diplômes obtenus

3) un onglet « formation » avec les attestations de suivi, les titres d'habilitation (ex : électrique), les CACES

4) un onglet « suivi médical »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rédaction du manuel SGS doit être corrigée pour être en adéquation avec l'organisation réelle (cf termes soulignés ci-après : « La directrice des plateformes terres polluées et le responsable de site s'appuient sur les équipes opérationnelles du site et sur les fonctions supports opérationnelles du siège ... »)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation – Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Partie 4.3 du manuel SGS, qui fait référence à la procédure PR 65 A «gestion des entreprises extérieures» du 21/08/2024, qui nous a été transmise.

Cette procédure cite d'autres documents de référence, qui sont des modèles de formulaires, tels que:

- DOC 63 | Plan de prévention ou logiciel permettant la gestion des plans de prévention
 - DOC 64 | Protocole de sécurité ou documents équivalents
 - DOC 15 | Autorisation de conduite
 - DOC 81 | Autorisation de travail
- et les «Règles qui sauvent» Véolia,

Cette procédure définit des exigences vis-à-vis des managers telles que:

- faire adhérer les sous-traitants aux règles de santé sécurité du pôle GDMA (Gestion de Déchets Minéraux et Aménagement) du groupe SARPI VEOLIA.
- s'assurer que chacun individuellement a compris les lignes rouges infranchissables, son devoir d'interpeller et son droit de retrait ;
- s'assurer que chacun, donneur d'ordre et prestataire, est familier avec « Les Règles qui Sauvent », qu'il connaît et exerce son rôle ;
- dans le cas où le sous-traitant disposerait de ses propres «règles qui sauvent», bien veiller à la compatibilité de celles-ci avec celles de l'entreprise SARPI Minéral.

La visite préalable avec les parties prenantes permet de vérifier que toutes les mesures Santé Sécurité et «les Règles Qui Sauvent» peuvent être respectées (et le cas échéant, de décider des mesures complémentaires nécessaires à mettre en place avant le début des travaux).

Les responsables de chaque entreprise se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques :

- description du travail à effectuer,
- matériels utilisés et modes opératoires,
- habilitations et attestations de compétence des intervenants.

En accord avec sa direction, le responsable de site SARPI peut associer les prestataires aux «causeries» sécurité, notamment les sous-traitants à demeure. Les causeries doivent être menées collectivement avec le responsable du prestataire. Elles permettent d'anticiper des expositions aux risques et de partager les difficultés pour les opérations les plus délicates. Les visites managériales de sécurité ne se substituent pas à la présence ordinaire du management sur le terrain.

Si le donneur d'ordre constate des manquements aux obligations de santé et de sécurité et notamment le non respect de « Nos Règles Qui Sauvent », il doit :

- suspendre immédiatement l'exécution des travaux non conformes ou activités dangereuses
- notifier par écrit au contractant ces manquements
- et, le cas échéant, prendre la décision de suspendre l'exécution des travaux non conformes ou activités dangereuses.

Chaque site doit disposer d'une liste des personnes habilitées à remplir et à signer les plans de prévention. Ces personnes doivent :

Avoir été formées au contenu et aux enjeux du plan de prévention;

Avoir des connaissances solides sur la prévention des risques au sein de l'établissement (activités majeures, dangers, principaux moyens de prévention, gestion de la coactivité...etc.);

Faire partie de l'encadrement du site et avoir l'autorité pour contrôler (et stopper le cas échéant) les travaux ou l'intervention prévus.

Pour le présent site SARPI, le responsable de site a la délégation de la direction pour signer les PdP. L'attaché d'exploitation est suppléant pour cette action.

Les habilitations des salariés présents sur le site ainsi que les différents permis, attestations et autorisations doivent être annexés au plan de prévention.

L'exploitant a présenté puis transmis par mail du 17 décembre 2025 à l'inspection le tableau, extrait de l'outil SYNERGIE, comportant le listing des 8 sous-traitants disposant d'un plan de prévention avec les dates de signature et de validité, ainsi qu'un exemple de plan de prévention (Europe Services Propreté 59175 Templemars pour l'entretien des locaux du bâtiment administratif). Celui-ci mentionne en particulier les EPI obligatoires pour les tâches concernées, les consignes générales, l'inspection commune préalable du 09 mai 2023 et la date de signature du 24 novembre 2025.

De façon générale, le Système de Management Intégré (SMI), appelé SYNERGIE, spécifique au groupe définit les contrôles et actions environnementales et de sécurité à réaliser. Le SMI envoie une fois par mois un mail indiquant les vérifications périodiques, contrôles et travaux à réaliser dans les mois qui suivent. Il comporte un onglet spécifique aux Plans de Prévention.

Cette procédure évoque également:

- le protocole de sécurité, document écrit remplaçant le plan de prévention pour les opérations de chargement ou de déchargement.

- le Plan Général de Coordination (PGC) : document établi par le coordinateur regroupant l'ensemble des mesures de sécurité, définies par lui et le maître d'ouvrage, applicables au chantier.

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) : document établi par l'entreprise qui intervient sur un chantier clos et indépendant de terrassement ou génie civil. Ce document regroupe les risques propres au métier ainsi que les modes opératoires et mesures de prévention à mettre en place. Il est rédigé à partir d'un Plan Général de Coordination fourni par le Coordinateur SPS (sécurité protection de la santé).

Cette procédure, qui est un document groupe SARPI VEOLIA pôle GDMA, peut apparaître peu adaptée pour certaines dispositions au site de Noyelles-Godault. L'exploitant concède qu'il est compliqué pour un site employant 6 personnes de faire un SMI spécifique.

L'inspection des IC encourage l'exploitant à adapter cette procédure aux spécificités du site de

Noyelles-Godault.

La prise en charge et l'accueil des entreprises extérieures sont décrites, si nécessaire, dans des instructions site complétant cette procédure. Dans le cas du présent site, l'exploitant indique qu'un point oral spécifique est effectué avec l'entreprise extérieure: «Vigi-minutes», «réfléchir avant d'agir» sur des points de vigilance avant son intervention, le jour même avec l'opérateur qui va effectuer la tâche.

En cas de constat de non-respect des règles de sécurité au cours des opérations, des mesures immédiates seront prises par l'entreprise SARPI Minéral afin de faire cesser la situation à risques. Les dispositions pourront aller du simple rappel oral à l'exclusion temporaire/définitive du site ou à l'application de pénalités financières prévues au contrat.

En cas de constat d'une situation à risque à Haut Potentiel de Gravité, l'intervention est immédiatement arrêtée. Dès que l'alerte est donnée, le responsable de l'entreprise extérieure informe un responsable de l'entreprise SARPI Minéral des actions correctives qu'il prend. Ce dernier lui précise alors les délais qu'il juge acceptables pour remédier aux manquements qui ont été remarqués et qui pourront permettre la reprise de l'exécution du contrat, lorsque le risque aura été maîtrisé et après avoir donné notre accord.

Si nécessaire, la suspension de l'exécution des travaux non conformes ou activités dangereuses peut être décidée par l'entreprise utilisatrice. Les dépassements de délais qui peuvent résulter des suspensions de travail entraînent l'application des pénalités prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la demande formulée par l'inspection des IC, le tableau, extrait de l'outil SYNERGIE, comportant le listing des 8 sous-traitants disposant d'un plan de prévention ainsi que le fichier de l'affiche (format A3) « Règles qui sauvent » Véolia ont été transmis par mail du 17 décembre 2025.

L'inspection des IC encourage l'exploitant à adapter la procédure PR 65 A « gestion des entreprises extérieures » aux spécificités du site de Noyelles-Godault.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation – Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Dans le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité, la partie 4.2 est consacrée aux formations et fait référence à la procédure PR 22 « Accueil et formation ». Ce document dans sa version F du 21/08/2024 nous a été transmise.

Le SGS prévoit que :

- l'encadrement du site soit formé à la gestion de crise.
- l'organisation de la cellule de crise POI soit définie dans le Plan d'Opération Interne du site. Des exercices sont organisés en interne ou conjointement avec un organisme spécifique lors des exercices POI avec les membres du site.
- une partie du personnel (20% environ) suit la formation SST «sauveteur secouriste du travail». Des recyclages à fréquence régulière sont organisés pour le maintien des compétences.
- l'ensemble du personnel soit formé à l'utilisation des extincteurs. Un recyclage est organisé tous les ans.
- l'ensemble du personnel soit sensibilisé à la réglementation spécifique environnementale, à la prévention des accidents majeurs et à l'impact de l'activité du site sur l'environnement.

La procédure sus-mentionnée cite d'autres documents de référence tels que :

- DOC 17 | Attestation de respect des consignes QSE
- DOC 31 | Fiche de poste
- DOC 56 | Suivi des habilitations et CACES
- DOC 57 | Livret d'accueil
- DOC 99 | Fiche d'accompagnement CDD et intérimaires
- DOC 184 | Evaluation d'une période d'essai ouvriers / employés

Elle comprend un synoptique de l'accueil des nouveaux collaborateurs qui prévoit :

- l'accueil au poste : prise en charge du nouvel arrivant par le responsable hiérarchique avec présentation du service et des missions (DOC 31 « fiche de poste »)
- l'accueil QSE : présentation du livret d'accueil (DOC 57) par le responsable hiérarchique ou animateur QSE avec présentation des politiques QSE du pôle GDMA et du site, des principaux risques et communication, si nécessaire, des principales procédures, instructions et consignes nécessaires au poste.
- le renseignement de l'attestation de respect des consignes QSE (DOC 17) par le responsable hiérarchique ou animateur QSE.
- l'évaluation des compétences: renseignement du document adéquat (DOC 99 ou 184 ou 185) par le responsable hiérarchique avec le nouveau collaborateur.
- en fonction de la bonne acquisition des compétences: soit prise de poste en autonomie, soit détermination des besoins en formation ou prolongation du compagnonnage.

Le DOC 99 - Fiche d'accompagnement CDD et intérimaires - est utilisé pour les intérimaires et CDD dit « autonomes » et/ou récurrent. Il est à établir à l'arrivée de l'intérimaire ou du CDD et à compléter en fin de mission ou de contrat. A la prochaine venue de la personne, une nouvelle fiche est ouverte si l'ensemble des compétences n'ont pas été acquises lors de la précédente mission. De même, si la personne n'est pas venue pendant une période de 6 mois, il reçoit un nouvel accueil sécurité.

La procédure spécifique d'accueil de tout nouvel arrivant (stagiaire, CDD, embauche...) placé sous la responsabilité du site est en place: procédure PR 22 «Accueil et formation» (version F du 21/08/2024).

L'exploitant nous a transmis un tableau dénommé «TABLEAU DE BORD: SUIVI DES VISITES MEDICALES, FORMATIONS ET HABILITATIONS» sous format excel (référence GEN.FOR.089 version 1 du 31/08/2021). Celui-ci reprend, pour tous les sites du groupe, les référentiels des formations externes obligatoires (manipulation des extincteurs, EPI (équipier de première intervention), SST (Sauveteur secouriste du travail), gestes et postures, ADR 1.3, habilitation électrique – opérations simples, permis de feu) puis les référentiels des formations externes obligatoires selon les activités des sites (différents CACES, différents niveaux des habilitations électriques, travail en hauteur, ATEX, etc.) ainsi qu'un autre onglet consacré au référentiel suivi médical réglementaire définissant les postes concernés par le suivi individuel renforcé (SIR) et le suivi individuel adapté (SIA).

Sur le terrain:

L'inspection des IC a interrogé le dernier employé embauché sur le site de Noyelles-Godault. Il s'agit du nouveau responsable de site, arrivé sur la plateforme le 27 juin 2024. Celui-ci indique avoir suivi:

- un accueil sécurité et une présentation de la plateforme par son prédécesseur (27/06/2024)
- une présentation de la société Sarpi Minéral et de la direction «plateformes» par la directrice plateformes terres polluées Sarpi Minéral France (02/07/2024)
- participation au parcours d'intégration de 2 jours (24 et 25/07/2024) au siège à Limay et sur le site de Guitrancourt. Il y a rencontré les différents services «support» avec présentation de chaque service (RH, finances, commerce, QÉébec (Qualité Environnement énergie biodiversité et certifications), QHSE) et le responsable d'exploitation adjoint du site de Guitrancourt avec présentation et visite du site.

Un livret d'accueil (document de 63 pages) est remis au nouvel arrivant. Il présente le pôle GDMA du groupe Sarpi-Véolia avec les différents sites, les certifications, les ressources humaines (chiffres clés, engagements RH, politique sociale, épargne salariale/actionnariat salarié), la sécurité (règles qui sauvent, standards de management des activités à risque élevé, port des EPI, procédures communes d'intervention, droit de retrait, document unique, spécificités aux plateformes terres, ...)

L'ensemble de cette démarche est formalisé dans un document «parcours d'intégration» reprenant le nom et la fonction de l'employé.

Le nouveau responsable de site a bénéficié d'un tuilage de 2 mois avant le départ en retraite de son prédécesseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la demande formulée par l'inspection des IC, le livret d'accueil (DOC 57 T version du 01/08/2024 - mise à jour : 04/03/2025) et le parcours d'intégration du responsable de site (nouvel arrivant) ont été transmis par mail du 17 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation – Plan de formation (élaboration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

En ce qui concerne la détermination des besoins en formation et du plan de développement des compétences (PDC), les demandes de formations sont identifiées :

Lors des entretiens annuels d'évaluation. Suite à cet entretien où sont définis les objectifs du collaborateur de l'année en cours, celui-ci a la possibilité de demander des formations, via le logiciel de formation « Eléo », dont la liste est établie par ordre de priorité par rapport au travail qui lui incombe. De ce fait, la priorité 1 sera en corrélation avec sa charge de travail.

En cours d'année : le correspondant administratif local, le manager, le personnel QSE ou le chargé des ressources humaines peuvent faire une nouvelle demande de formation via le catalogue de formation Eléo. Celle-ci devra être arbitrée via le recueil des besoins par le responsable des ressources humaines (RRH).

A l'issue de la saisie de tous les souhaits de formation dans le logiciel « Eléo », une validation ou non des souhaits est réalisée par le RRH. Fin d'arbitrage du prévisionnel au 28/02/année n.

A l'issue de la réalisation de la formation, une attestation de présence est établie.

Il existe deux évaluations, via Eléo :

Évaluation à chaud

Évaluation à froid.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation – Plan de formation (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Dans le tableau dénommé « TABLEAU DE BORD: SUIVI DES VISITES MEDICALES, FORMATIONS ET HABILITATIONS » sous format excel (référence GEN.FOR.089 version 1 du 31/08/2021), un des onglets présente un listing où apparaissent les noms de tous les employés du site SARPI Minéral de Noyelles-Godault. Pour chacun d'eux, figurent plusieurs lignes correspondant aux habilitations ou formations réglementairement imposées (différents CACES, SST, électricité, ADR 1.3, incendie EPI, opérateur de chantier) ou non (gestes et postures) ainsi qu'aux visites médicales (renforcées ou non), les dates d'obtention, les durées de validité, les dates de fin de validité.

Les formateurs intervenant appartiennent à des entreprises validées par un contrat cadre Véolia. Il est fait appel, par exemple, pour les exercices POI à l'IFOPSE. Cet organisme dispose de peu de formateurs, qui interviennent dans les autres sites du groupe, ainsi ceux-ci sont connus de façon générale par le groupe. L'exploitant indique que le groupe fait appel à des organismes reconnus comme CNPP ou IFOPSE, qui disposent de plateformes permettant de réaliser des essais grandeur nature.

Pour la conduite d'audit externe, le responsable du service QEébec (Qualité Environnement énergie biodiversité et certifications) planifie, prépare et accompagne le responsable de site et la directrice des plateformes terres.

Pour la conduite d'audit interne, le responsable du service QEébec planifie, accompagne en support l'équipe du site. Le pôle GDMA dispose d'une équipe d'auditeurs propres.

Pour les revues de direction, une réunion annuelle globale a lieu avec la direction générale du pôle GDMA (plateformes et ISDD).

Une revue spécifique pour les 6 plateformes terres polluées gérées par la directrice des plateformes est également organisée (une demi-journée en visioconférence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation – Plan de formation (suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Le tableau évoqué au point de contrôle précédent permet de vérifier le bon respect des dates de validité des habilitations, recyclages ou formations obligatoires. En cas de dépassement, la date apparaît en rouge.

L'assistante administrative du site est référente RH. A ce titre, elle recueille dans l'outil ELEO les besoins nouveaux en formation et les renouvellements. La validation des demandes est effectuée par le service RH au siège. Puis, l'assistante administrative du site planifie les formations.

L'examen du tableau évoqué ci-dessus laisse apparaître pour le responsable du site :

- un léger retard pour le recyclage de l'habilitation électrique (limite de validité : 14/11/2025), programmé les 11 et 12 décembre 2025.

- un retard pour les CACES (limite de validité : 26/06/2024). La formation est reportée en 2026. L'exploitant explique que le responsable de site n'a pas vocation à conduire les engins; cette qualification étant un bonus en cas de nécessité pour la bonne exploitation du présent site.

Pour les autres personnels, la ligne « amiante opérateur » apparaît en rouge (limite de validité en juin 2024). Cette formation est abandonnée car l'établissement ne prévoit plus la réception de déchets d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite